

COUCOUREUX
Avoué
Villefranche (Aveyron)

6926

M^{rs} Jaudon. et Commentry

^{mm}
Copies

Requête et Ordonnance.

A Monsieur le Président du Tribunal civil de Villefranche Aveyron.

M^r Jaudon, banni avocat Général près la Cour d'appel de Colmar, y demeurant 13 place Maage, agissant comme administrateur des biens dotaux de dame Marie Carrière son épouse, ayant M^r L. Coucoureux pour avoué, a l'honneur de vous exposer les faits suivants :

Il est propriétaire d'un domaine situé à Cruou, sur la commune de Marcellac, qui est traversé sur une assez longue étendue par le chemin de grande communication n^o 21 de S^t Christophe à Bertholène.

Les parcelles n^o 617. 618. 621. 623. 624. 612. 614. 615 et 616 de la section B de la C^m de Marcellac, sont en bordure du dit chemin.

La C^{ie} des Houillères et fonderies de l'Aveyron et plus tard la C^{ie} de Commentry-Fourchambault qui a absorbé la première, ont sollicité l'autorisation d'établir sur un des accotements du dit chemin n^o 21, une petite voie ferrée pour le transport du minerai provenant des mines de Mondalajac.

Malgré de nombreuses résistances et de vives oppositions, de la part des communes traversées et des propriétaires riverains, l'établissement de la voie a été autorisé par un dernier arrêté préfectoral du 6 janvier 1896 contre lequel l'exposant fait toutes réserves.

En exécution de cette décision, elle a été construite sur

l'accotement gauche du chemin et passe ainsi au droit de la propriété de l'exposant, à quelques centimètres des murs des bâtiments ou des arbres de la propriété de M^{me} Joubon et ce en contravention aux dispositions de l'art 6 du décret réglementaire du 6 Août 1881, qui prescrit une distance minimum de 1^m 10 entre le matériel de la voie ferrée et l'arête extérieure de la plate forme de la voie publique.

Aussi les nombreux convois de minerais ou autres matériaux qui circulent sur les rails, rasant les murs et les arbres de l'exposant qu'ils éraffent en passant et amènent chaque fois une violente trepidation, qui ébranle les meubles dans les appartements et les tonneaux dans les chaises, si bien qu'il serait impossible de d'empêcher de tourner le rimp qui serait au bord de la route.

L'exposant se trouve en outre par les mêmes faits, dans l'impossibilité d'usage librement des voir d'accès de sa propriété au droit desquelles tout stationnement est actuellement impossible pour les hommes et les voitures. Ses trains nombreux qui circulent barrant simultanément les diverses ouvertures et portes qui donnent accès de sa propriété, sur la route.

En outre la Cie pour sa commodité personnelle a pratiqué sur la route, des exhaussements supérieurs à certains endroits à 0.50 centimètres, qui ont pour résultat, de mettre en contre bas les propriétés de l'exposant dont le service est rendu plus onéreux et qui sont dégradées par les eaux pluviales qui s'y déversent.

Il faut ajouter à ces dommages matériels, importants, ceux provenant des dangers que le passage de lourds convois qui on ne peut diriger convenablement font courir continuellement aux personnes et aux animaux (de nombreux accidents ont fait foi).

En outre les rails sur la route amènent de nombreux accidents de voitures.

Enfin une dernière cause des dommages, résulte pour l'exposant de la gêne et de l'incommodité énormes que cet établissement lui apporte dans la jouissance de la prairie qui continuait son parcours et son jardin situés au devant de la maison et dont la communication est aujourd'hui fréquemment interrompue et rendu en tous cas fort dangereuse.

Dirigé gravement lésé dans ses intérêts l'exposant a vainement et à plusieurs reprises demandé amiablement réparation à la Cie du préjudice à lui causé. Mais devant les refus persistant de celle-ci, il se voit contraint à s'adresser à justice. Toute nouvelle tentative de conciliation sera aujourd'hui infructueuse. La cause d'ailleurs est urgente pour prévenir s'il est possible les dégâts aux vins de la récolte pendante.

C'est pourquoi il a l'honneur de conclure, qu'il vous plait Monsieur le Président, la cause étant reconnue urgente et comme telle dispensée du préliminaire de la conciliation, l'auroris-je à faire ajourner à bref délai sans préliminaire de conciliation, Meps. le Administrateur de la Cie de Commentry-Fourchambault, devant le Tribunal civil de Villefranche, par les motifs ci-dessus et tous autres à déduire en plaidant, s'entendre condamner à payer à l'exposant et qualités, une somme de vingt mille francs à titre de dommages intérêts et fees justice.

Présenté au palais le 30 7^{bre} 1896
S. Coucoureux

Nous President vu la requête qui précède et
les faits y énoncés, vu l'article 92 c. p. e
autorisons l'exécution aux fins de la requête et
permettons l'exécution de notre ordonnance
sur minute. Donné en notre cabinet à Villefran-

ce le 30 Septembre 1876

P. Les présidents juges titulaires et premier juge
suppléants empêchés,

H. Granier Signé.